

## III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. **Domage** : perte de chances réelles – octroi d'une indemnité.

B. **Frais et dépens** : conseil du requérant revendiquant une satisfaction équitable pour son propre compte – rejet de la demande de remboursement.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de payer une certaine somme pour dommage (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

10. 3. 1980, Luedicke, Belkacem et Koç ; 13. 5. 1980, Artico ; 9. 4. 1984, Goddi ; 12. 2. 1985, Colozza ; 25. 10. 1989, Bezicheri ; 20. 11. 1989, Kostovski ; 27. 9. 1990, Windisch

SOMMAIRE<sup>1</sup>

## Arrêt rendu par une chambre

*France – condamnation pénale fondée à un degré déterminant sur les déclarations de la plaignante et d'une amie, entendues par la police mais non par le juge du fond (articles 437-439, 444 et 513 du code de procédure pénale)*

## I. ARTICLE 6 §§ 1 ET 3 d) DE LA CONVENTION

1. Rappel de la jurisprudence de la Cour relative à la notion de « témoin » et à la production des moyens de preuve.

2. En l'espèce, audition de la victime de l'agression et d'une amie par un gardien de la paix, qui avait procédé à l'interpellation mais n'avait pas assisté aux faits, et par un inspecteur, qui dressa le procès-verbal de leurs dépositions.

3. Absence d'interrogatoire desdits témoins par un juge d'instruction, vu le recours à la procédure de la saisine directe.

4. Devant le tribunal correctionnel, témoins en cause non proposés par la défense mais dûment convoqués par le ministère public – ne comparurent pas et n'en indiquèrent pas les raisons – non-utilisation par le tribunal des articles 438 et 439 du code de procédure pénale pour les amener à venir à la barre.

En appel, citation de la plaignante et de son amie, ainsi que de deux témoins à décharge, expressément sollicitée par la défense mais refusée par la cour.

5. Dès lors, ni le requérant ni son conseil n'eurent jamais une occasion suffisante d'interroger des témoins dont les dires furent pris en compte par le juge du fond d'une manière déterminante, le dossier ne contenant aucun autre indice – d'où impossibilité pour eux d'en contrôler la crédibilité et de jeter un doute sur elle – limitations des droits de la défense telles que le requérant n'a pas bénéficié d'un procès équitable.

*Conclusion* : violation du paragraphe 3 d) de l'article 6, combiné avec le paragraphe 1 (unanimité).

## II. ARTICLES 6 §§ 2 ET 3 b), 17 ET 18 DE LA CONVENTION

Grief tiré de l'article 6 § 2 – invoqué devant la Cour – a trait aux mêmes faits et conséquences que la Cour a jugés contraires aux paragraphes 3 d) et 1 de l'article 6.

*Conclusion* : non-lieu à statuer (unanimité).

Griefs relatifs aux articles 6 § 3 b), 17 et 18 – eux aussi non soulevés devant la Commission – sortent du cadre tracé par la décision de celle-ci sur la recevabilité.

*Conclusion* : incompétence de la Cour (unanimité).

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT  
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 191

– A –

AFFAIRE DELTA  
ARRÊT DU 19 DÉCEMBRE 1990

DELTA CASE  
JUDGMENT OF 19 DECEMBER 1990

– B –

AFFAIRE DJEROUD  
ARRÊT DU 23 JANVIER 1991

DJEROUD CASE  
JUDGMENT OF 23 JANUARY 1991

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1991

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN